



Nations Unies

UNRESTRICTED

A/915

14 juin 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

ASSEMBLEE GENERALE

Quatrième session

- - - - -

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

RESUME ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e) DE LA CHARTE

Cessation de la transmission des renseignements en
vertu de l'Article 73 e) de la Charte^{1/}

Rapport du Secrétaire général

Le 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la Résolution 222(III), relative à la cessation de la transmission des renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte.

Le dispositif de la Résolution est ainsi conçu :

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. ACCUEILLE avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie depuis l'adoption de la Résolution 66 (I) dans les territoires visés par cette résolution;
2. CONSIDERE que les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification, intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque de ces territoires, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e) de la Charte; et
3. INVITE les Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général, dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, en vertu du précédent paragraphe, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire, et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain.

^{1/} Le présent document s'adresse également au Comité ad hoc sur la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte.

Dans sa note du 21 janvier 1949, le Secrétaire général a attiré l'attention des Membres intéressés sur la Résolution 222 (III). Il soulignait, en particulier, la demande qu'exprime le paragraphe 3 de la résolution, et poursuivait en ces termes :

"Des territoires énumérés dans la Résolution 66 (I) de l'Assemblée générale, ceux sur lesquels aucun renseignement n'a été transmis en 1947 et 1948 sont les établissements français d'Océanie, l'Indochine, les établissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint Pierre et Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane française, la Réunion, Malte, l'île Pitcairn et la zone du Canal de Panama. La liste des territoires établie en 1946 a fait l'objet de quelques réserves et, dans certains cas, l'on a ultérieurement transmis au Secrétaire général des textes constitutionnels indiquant que le statut de certains territoires avait subi des modifications. Si divers territoires se trouvent énumérés plus haut, c'est pour inviter les Etats Membres intéressés à se reporter aux termes mêmes de l'invitation de l'Assemblée générale, et à transmettre, quand il convient, les renseignements voulus dans le délai prévu de six mois, délai qui expire le 3 mai 1949."

Par note du 16 mars 1949, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies a répondu à la communication du Secrétaire général dans les termes suivants :

"En ce qui concerne l'avant-dernier paragraphe de la note du Secrétaire général, la délégation du Royaume-Uni voudrait attirer l'attention des membres sur les observations présentées au sujet de Malte par M. Poynton, observations qui figurent à la page 14 du document A/AC.9/SR.16, du 15 septembre 1947, ainsi que sur les observations présentées par M. Creech-Jones touchant le même sujet et qui figurent au deuxième alinéa de la page 4 du document A/C.4/SR.43, du 13 octobre 1947. Etant donné que la situation scolaire, sociale et économique de Malte relève désormais exclusivement du Gouvernement de Malte, il serait peu indiqué, et en fait impossible, que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuât à envoyer des renseignements sur ces questions en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte.

En ce qui concerne l'allusion à l'île Pitcairn, nous regrettons de n'avoir adressé aucun renseignement au sujet de cette île pour l'année 1947, mais, comme on voudra bien le reconnaître, l'île n'offre

guère matière à des renseignements susceptibles d'être transmis en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte, et le formulaire-type ne peut guère s'appliquer dans le cas présent.^{1/} Néanmoins, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni espère pouvoir adresser quelques renseignements au sujet de l'île Pitcairn pour l'année 1948."

En ce qui concerne Malte, on peut lire, dans les comptes rendus analytiques en question les passages suivants :

"M. POYNTON (Royaume-Uni) expose certaines des raisons pour lesquelles les renseignements ont été fournis tardivement pour quelques territoires. Tel est le cas de Malte, par exemple, qui vient d'obtenir, le 5 septembre 1947, la pleine autonomie. Ce territoire ne figurera plus en 1948 dans la liste des territoires visés à l'Article 73 e)" (Comité ad hoc, A/AC.9/SR.16).

"M. CREECH-JONES (Royaume-Uni) ... L'autonomie est l'aboutissement d'une évolution vivante qui diffère d'un territoire à l'autre. Il existe des territoires britanniques qui, sans avoir la maîtrise de leurs affaires extérieures, sont entièrement responsables de la conduite de leurs affaires intérieures. Tel est le cas de la Birmanie, de Ceylan et de Malte, qui échappent au domaine des chapitres XI et XII." (Quatrième Commission, A/C.4/SR.43).

Par lettre du 5 mai 1949, la délégation française auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une lettre du 29 avril 1949 du Ministre des affaires étrangères, lettre dont voici le texte :

"Par lettre du 21 janvier dernier, vous avez bien voulu me demander de vous faire parvenir avant le 3 mai 1949 les renseignements auxquels il est fait allusion au paragraphe 3 du dispositif de la Résolution 222 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948.

En se conformant à cette Résolution, le Gouvernement français entend rappeler que la détermination des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, selon les termes de l'Article 73 de la Charte, relève de la compétence exclusive des Etats qui ont la responsabilité d'administrer lesdits territoires.

^{1/} Note du Secrétariat : Au 30 juin 1936, l'île Pitcairn comptait 202 habitants.

Dans l'exercice de cette responsabilité, le Gouvernement français, qui a souscrit à la déclaration du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, considère que les prescriptions de l'Article 73, e) ne possèdent qu'un caractère provisoire, puisqu'elles doivent normalement cesser de s'appliquer aux territoires dont les populations ont atteint un degré suffisant de culture, de prospérité et de capacité pour s'administrer elles-mêmes. A cet égard, les Etats qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes doivent tenir compte en tout temps du degré d'évolution de ces populations.

Or, la Constitution française du 27 octobre 1946 a précisément entendu favoriser une émancipation obtenue, soit dans l'unité de la République, soit dans l'autonomie au sein de l'Union française.

Les populations engagées sur la voie de l'unité reçoivent l'ensemble des libertés, obligations et facultés civiques qui appartiennent aux habitants de la France métropolitaine; à leur égard, toute différenciation politique disparaît au sein d'une seule communauté juridique et morale.

Le cadre de l'Union française ménage également la voie de l'autonomie pour les populations qui possèdent ou aspirent à posséder une vie politique propre. Celles-ci peuvent former des Etats distincts unis à la République française par des liens conventionnels.

Ces deux modes d'évolution peuvent d'ailleurs dans une certaine mesure se combiner pour donner lieu à des régimes qui comportent à la fois l'attribution de libertés locales très étendues et une participation directe à la vie politique de la République.

Les principes ainsi rappelés ont amené le Gouvernement français à cesser en 1947 de communiquer les renseignements prévus à l'article 73 e) en ce qui concerne d'une part l'ensemble des départements d'outre-mer, d'autre part les territoires d'outre-mer ci-après : Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon.

Il en a été de même en 1948 pour les Etats associés de l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde.

Les départements d'outre-mer, en effet, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui participent depuis plus d'un siècle à la vie politique française et réclamaient une assimilation totale, ont bénéficié, lors de l'élaboration de la Constitution, d'un régime qui se trouve sensiblement identique à celui des départements de la métropole.

En vertu de la loi du 19 mars 1946 et de ses mesures d'application, l'ensemble de la législation métropolitaine a été étendu à ces nouveaux départements. Le statut des personnes y est le même, sous tous les rapports, que dans la métropole, et leur représentation dans les assemblées politiques y est assurée dans les mêmes conditions. On ne saurait pas plus, dans ce cas, parler de dépendance qu'on ne ferait pour une province à l'égard de l'Etat dont elle fait partie.

Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie, dont les populations jouissaient déjà de droits politiques très étendus, ont été dotés d'un régime qui, dans l'ensemble, se rapproche beaucoup, en ce qui concerne le statut des habitants et leur mode de représentation politique, de celui des départements d'outre-mer ou de la métropole. Compte tenu du chiffre de leur population, leur participation aux assemblées est établie sur des bases qui sont même plus favorables que dans la métropole.

Pour les Etats associés de l'Indochine (Cambodge, Laos et Viet-Nam), la décision du Gouvernement français se fonde sur les compétences reconnues aux gouvernements de ces Etats. Une liberté d'administration propre allant jusqu'à l'indépendance proclamée dans le cadre de l'Union française leur a été consentie par une série de conventions conclues au cours de ces deux dernières années.

Les Etablissements français dans l'Inde ont reçu des libertés locales étendues qui sont venues s'ajuster sur un régime qui assurait déjà leur participation aux institutions de la République. Dans ce cadre, leurs habitants, sans distinction d'origine ou de statut, disposent de droits politiques analogues à ceux des citoyens de la métropole.

Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement français à ne plus fournir de renseignements sur les pays qui ont été mentionnés ci-dessus.

Pour les autres parties extra-métropolitaines de l'Union française, des réformes législatives et réglementaires sont en cours, et d'autres qui n'ont point encore été arrêtées suivront dans l'avenir. Aussi le Gouvernement français, soucieux de collaborer en pleine confiance avec les organismes internationaux, croit-il devoir, pour le moment, continuer de procéder aux communications prévues par l'Article 73 e). Ce faisant, il rappelle les réserves qu'il a formulées dès sa lettre d'envoi du 17 octobre 1946 et, ultérieurement, à l'occasion de chaque communication. Ces réserves conservent leur pleine valeur.

Vous trouverez ci-joint les textes relatifs au statut des divers éléments de l'Union française pour lesquels les renseignements ont cessé d'être communiqués.

LISTE DES ANNEXES

Extraits de la Constitution (Préambule et Titre VIII)

Lois relatives aux élections à l'Assemblée nationale :

Loi n° 46-2151 du 5.10.46 (Journal officiel de la République française du 8.10.46);

Loi n° 47-1606 du 27.8.47 (JORF du 28.8.47).

Textes relatifs aux élections au Conseil de la République :

Loi n° 48-1471 du 23.9.48 (JORF du 24.9.48);

Décret n° 48-1478 du 24.9.48 (JORF du 25.9.48).

Textes relatifs aux Départements d'outre-mer :

Loi n° 46-451 du 19.3.46 (JORF du 20.3.46);

Liste des décrets rendant applicable aux Territoires d'outre-mer la législation métropolitaine.

Textes relatifs aux Territoires d'outre-mer :

Décrets du 25.10.46 fixant la composition des assemblées représentatives territoriales à Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français d'Océanie et dans les établissements français de l'Inde (JORF du 25.10.46);

Décret n° 47-2121 du 7.11.47 (JORF du 8.11.47);

Décret n° 48-1629 du 18.10.48;

Décret n° 49-293 du 3.3.49;

Décret n° 47-1490 du 12.8.47.

Textes relatifs aux Etats associés :

Lettre du Roi du Cambodge au Président de l'Union française, en date du 27.11.47;

Lettre du Président de l'Union française au Roi du Cambodge, en date du 14.1.48;

Lettre du Roi du Laos au Président de l'Union française, en date du 25.11.47;

Lettre du Président de l'Union française au Roi du Laos, en date du 14.1.48;

Constitution du Royaume du Cambodge;

Constitution du Royaume du Laos;

Déclaration commune faite le 5.6.48 en baie d'Along par M. BOLLAERT, Haut-Commissaire de France en Indochine et le Général XUAN, Président du Gouvernement central provisoire du Viet-Nam, en présence de S.M. BAO DAI.